



LUXEMBOURG

ОБЩ СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИЯ СЪЮЗ
TRIBUNAL GENERAL DE LA UNIÓN EUROPEA
TRIBUNÁL EVROPSKÉ UNIE
DEN EUROPÆISKE UNIONS RET
GERICHT DER EUROPÄISCHEN UNION
EUROOPA LIIDU ÜLDKOHUS
ΓΕΝΙΚΟ ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΗΣ ΕΥΡΩΠΑΪΚΗΣ ΕΝΩΣΗΣ
GENERAL COURT OF THE EUROPEAN UNION
TRIBUNAL DE L'UNION EUROPÉENNE
CÚIRT GHINEARÁLTA AN AONTAIS EORPAIGH
OPĆI SUD EUROPSKE UNIJE
TRIBUNALE DELL'UNIONE EUROPEA

EIROPAS SAVIENĪBAS VISPĀRĒJĀ TIESA
EUROPOS SAJUNGOS BENDRASIS TEISMAS
AZ EURÓPAI UNIÓ TÖRVÉNYSZÉKE
IL-QORTI ĠENERALI TAL-UNJONI EWROPEA
GERECHT VAN DE EUROPESE UNIE
SĄD UNII EUROPEJSKIEJ
TRIBUNAL GERAL DA UNIÃO EUROPEIA
TRIBUNALUL UNIUNII EUROPENE
VŠEOBECNÝ SÚD EURÓPSKEJ ÚNIE
SPLOŠNO SODIŠČE EVROPSKE UNIJE
EUROOPAN UNIONIN YLEINEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA UNIONENS TRIBUNAL

Le 5 février 2019

L'octroi de l'anonymat aux parties dans les procédures juridictionnelles devant le Tribunal de l'Union européenne

Tout représentant d'une partie à un litige devant le Tribunal peut demander le bénéfice de l'anonymat dans le cadre d'une procédure afin que l'identité de la partie qu'il représente ne soit pas divulguée au public.

L'article 66 du règlement de procédure du Tribunal dispose en effet que, « [s]aisi d'une demande motivée d'une partie présentée par acte séparé ou d'office, le Tribunal peut omettre le nom d'une partie au litige ou celui d'autres personnes mentionnées dans le cadre de la procédure, ou encore certaines données dans les documents afférents à l'affaire auxquels le public a accès, si des raisons légitimes justifient que l'identité d'une personne ou le contenu de ces données soient tenus confidentiels ».

Les points 71 à 73 des Dispositions pratiques d'exécution du règlement de procédure du Tribunal précisent la portée de cet article, en ce qui concerne l'anonymat, en prévoyant ce qui suit :

- « 71. Lorsqu'une partie estime que son identité ne doit pas être divulguée envers le public dans le cadre d'une affaire portée devant le Tribunal, elle doit s'adresser à ce dernier en vertu de l'article 66 du règlement de procédure afin qu'il procède, le cas échéant, à une anonymisation, totale ou partielle, de l'affaire en cause.
72. La demande d'anonymat doit être présentée par acte séparé comportant une motivation appropriée.
73. Pour préserver l'efficacité de l'anonymat, il importe de présenter la demande dès le début de la procédure. En raison de la diffusion des informations concernant l'affaire sur Internet, l'effet utile de l'anonymisation est compromis si l'affaire concernée a été référencée dans la liste des affaires introduites devant le Tribunal diffusée sur le site Internet de la Cour de justice de l'Union européenne ou lorsque la communication relative à l'affaire concernée a déjà été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. »

En raison du développement des moteurs de recherche sur Internet et du fait que toute personne est en mesure d'accéder aux informations relatives à une procédure juridictionnelle publiées ou diffusées par le Tribunal, le greffier de cette juridiction appelle systématiquement l'attention des représentants des parties devant cette juridiction sur l'article 35, paragraphe 3, et sur les articles 79 et 122 du règlement de procédure du Tribunal, concernant la publication et la diffusion sur Internet de documents relatifs aux affaires introduites, ainsi que sur l'article 66 du règlement de procédure cité ci-dessus. Tout représentant est donc invité à examiner si, dans l'affaire concernée, des raisons légitimes justifient que l'identité de la partie qu'il représente soit tenue confidentielle et, dans cette hypothèse, à demander par acte séparé et de manière motivée l'octroi de l'anonymat pour cette partie.

Une telle demande doit être présentée au greffe du Tribunal dès le dépôt du premier acte de procédure et, en tout état de cause, avant la publication ou la diffusion sur Internet des informations concernant l'affaire concernée, afin que l'effet utile de l'anonymisation ne soit pas compromis.